



## Arrêt

**n°158 835 du 17 décembre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 avril 2015 et notifiée le 5 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LYS loco Me C. VAN CUTSEM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 25 août 2013.

1.2. Le 29 août 2013, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié.

1.3. Le 11 septembre 2013, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.4. Le 13 janvier 2015, la partie défenderesse lui a écrit afin de lui signaler qu'il ne semble plus répondre aux conditions mises à son séjour et qu'elle envisage de mettre fin à celui-ci. Elle l'a ensuite invité à produire divers documents dans le mois.

1.5. En date du 24 avril 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*Le 29/08/2013, l'intéressé a formulé une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat à durée indéterminée chez Fercof SA débutant le 03/09/2013. De ce fait, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 11/09/2013. Or, il appert que le requérant ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, il est à noter que depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé a travaillé du 03/09/2013 au 29/11/2013 en Belgique. Depuis cette date, il n'a plus effectué des prestations salariées.*

*Par conséquent, l'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.*

*Interrogé par courrier en date du 13/01/2015 à propos de sa situation personnelle et ses sources de revenus, le précité a produit une Attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem, une attestation du paiement des allocations de chômage émise par la FGTB en date du 23/01/2015, plusieurs réponses négatives à des candidatures, diverses attestations de présentations spontanées, une promesse d'embauche en cas de reprise économique par la société La Capanina, une promesse d'embauche signée par la société AGATEC SPRL datée du 2.2.2015.*

*Il est à noter que les documents produits ne permettent pas de croire que l'intéressé ait une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable et ne permettent donc pas de maintenir le droit de séjour en tant que demandeur d'emploi. En effet, aucune de ces lettres de candidature ni de ces promesses d'embauche n'ont abouti sur un travail réel.*

*Par ailleurs, il ne produit aucun document permettant de lui maintenir son droit de séjour à un autre titre.*

*Conformément à l'article 42 bis § 1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur [V.G.].*

*Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée de son séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour la précité qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyenne (sic) de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vue qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur salarié obtenu le 11/09/2013 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation :

- des articles 40 §4, 1° et 42 bis §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- erreur manifeste d'appréciation ;
- du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre la nécessité d'analyser le dossier avec soin et minutie ».

2.2. Elle rappelle brièvement la portée de la première décision querellée et en reproduit des extraits. Elle reproduit le contenu de l'article 42 bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi sur lequel celle-ci est fondée ainsi que de l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la Loi, auquel se réfère cette dernière disposition. Elle souligne que pour conserver son statut de demandeur d'emploi, le ressortissant européen doit prouver qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé. Elle soutient qu'en l'occurrence, la question qui se pose est celle de savoir si la partie défenderesse pouvait, sur la base des documents déposés, raisonnablement considérer que le requérant ne dispose pas de chances réelles d'être engagé. Elle avance que la notion de « chances réelles d'être engagé » n'est ni définie dans la directive européenne ni dans la loi belge et qu'il convient dès lors d'avoir égard à la jurisprudence du Conseil de céans dont elle reproduit un extrait à savoir : « *le Conseil rappelle sur ce point que l'appréciation des chances réelles pour la partie requérante d'être engagée s'effectue au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume. L'existence d'un tel lien peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause a, pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (cf. : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009)* ». Elle expose que le requérant a produit une attestation de paiement d'allocations de chômage émise par la FGTB en date du 23 janvier 2015 et elle relève que « *Le site Le Portail Belgium.be -Informations et Services officiels- fournit des renseignements quant aux obligations des chômeurs. On peut y lire que : « L'une des obligations principales des chômeurs consiste à être disponible sur le marché de l'emploi. Concrètement, cela signifie qu'ils doivent collaborer activement à l'accompagnement et aux formations qui leur sont proposées. Ils doivent également chercher eux-mêmes un emploi avec assiduité. L'ONEM évalue ces efforts par le biais de la procédure d'activation du comportement de recherche d'emploi. Cette procédure consiste à suivre les chômeurs et à les soutenir dans leurs recherches. » (nous soulignons)* ». Elle soutient qu'il en résulte qu'outre le fait qu'il doit être disponible sur le marché de l'emploi, le chômeur doit également prouver qu'il cherche un emploi avec assiduité. Elle ajoute que le site précité renseigne également que des sanctions sont prévues en cas de non-respect des obligations, notamment l'interruption ou la suppression des allocations de chômage. Elle considère en conséquence que le fait que le requérant conserve son statut de chômeur démontre qu'il satisfait aux obligations émises, dont le fait d'être disponible sur le marché de l'emploi et de rechercher un emploi avec assiduité. Elle précise que le requérant a également déposé, afin de démontrer ses recherches d'emploi, plusieurs réponses négatives à des candidatures, diverses attestations de présentations spontanées, une promesse d'embauche en cas de reprise économique par la société La Capanina et une promesse d'embauche par la société Agatec Sprl datée du 2 février 2015. Elle estime qu'il résulte de ce qui précède que le requérant a prouvé qu'il conservait un lien réel avec le marché du travail en Belgique dès lors qu'il a mis en évidence qu'il cherchait effectivement et réellement un emploi. Elle conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que « *les documents produits ne permettent pas de croire que l'intéressé ait une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable* » et qu'elle a violé les articles 40 et 42 bis de la Loi et son devoir de soin en enjoignant au requérant de quitter le territoire alors qu'il met tout en œuvre pour être à nouveau actif sur le marché du travail.

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 42 bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, sur la base duquel la première décision querellée a été prise, énonce : « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées* ».

L'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la Loi, auquel il faut avoir égard en l'espèce, mentionne quant à lui : « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1<sup>er</sup> et :*

*1<sup>o</sup> s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

3.2. En l'occurrence, il ressort de la motivation de la première décision entreprise que la partie défenderesse a mis fin au séjour du requérant car elle a considéré que ce dernier ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut, qu'il ne remplit pas non

plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi, et qu'il ne produit aucun document lui permettant de maintenir son droit de séjour à un autre titre. L'on observe que la partie défenderesse a également tenu compte des éléments humanitaires produits par l'intéressé.

Force est de constater qu'en termes de recours, la partie requérante ne remet pas en cause le fait que le requérant ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié ni qu'il ne produit aucun document lui permettant de maintenir son droit de séjour à un autre titre et qu'elle ne critique aucunement la motivation relative à l'article 42 bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la Loi. Il peut dès lors être considéré que ces motifs ont été pris à bon droit par la partie défenderesse. La partie requérante s'attarde toutefois sur le statut de demandeur d'emploi du requérant et développe en substance une argumentation quant à la notion de chances réelles d'être engagé.

A ce dernier égard, comme relevé par la partie requérante en termes de requête, le Conseil souligne que l'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé s'effectue au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume. L'existence d'un tel lien peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009). Le Conseil rappelle toutefois en outre que l'article 50, § 2, 3<sup>o</sup>, b, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « *notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage* ».

Outre le fait qu'en tout état de cause, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation et que, comme relevé ci-avant, la recherche réelle et effective d'un emploi n'est pas le seul élément dont il doit être tenu compte dans l'appréciation des chances réelles d'être engagé, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste nullement concrètement les motifs de la première décision entreprise justifiant l'absence de chances réelles d'être engagé du requérant, à savoir la longue période d'inactivité de ce dernier et le fait qu'aucune des lettres de candidature et des promesses d'embauche fournies n'ont abouti sur un travail réel. En l'absence de remise en cause de ces derniers motifs, il peut dès lors également être estimé que la partie défenderesse a pu considérer à bon droit que le requérant ne démontre pas ses chances réelles d'être engagé et qu'il ne remplit donc pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi.

3.3. Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation ni violer les dispositions et principes visés au moyens, de mettre fin au droit de séjour du requérant.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE